

Arrêt

n° 171 943 du 15 juillet 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la « décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 30 novembre 2011, prise le du (sic) 18 juin 2013 et notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juillet 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LEBOEUF *locum tenens* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 avril 2009.

1.2. Le même jour, il a introduit une première demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 octobre 2011. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 82 074 du 31 mai 2012.

1.3. Le 30 novembre 2011, le requérant a introduit auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 18 juin 2013 prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 17.04.2009 clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 05.06.2012 (sic) et une seconde le 28.08.2012 clôturée également par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 05.04.2013 (sic).

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler et par les formations suivies (cours d'orientation sociale et de néerlandais). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant produit un contrat de travail avec la société « xxx ». Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Quant au permis de travail C, précisons qu'il ne vaut pas autorisation de séjournier sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

1.4. Le 28 août 2012, il a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 décembre 2012. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 100 354 du 2 avril 2013.

1.5. En date du 19 septembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité « de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi » de Madame [M.V.].

1.6. Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 20 mars 2015. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 171 944 du 15 juillet 2016.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire ; ainsi que du principe du délai raisonnable et du droit à une procédure administrative équitable, tels que garantis par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne notamment ; Pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appreciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Il reproche tout d'abord à « (...) la partie défenderesse [d'avoir] tardé plus d'une année et demi pour statuer sur la recevabilité de [sa] demande de séjour pour ne pas tenir compte de l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées » puis se livre à des considérations théoriques afférentes au principe de légitime confiance et au délai raisonnable.

Il précise à cet égard qu'il « a introduit une demande de séjour sur pied de l'article 9 bis (*sic*) en date du 30 novembre 2011 ;

Qu'il était déjà en procédure d'asile depuis un an et demi, dans l'attente que les autorités belges compétentes statuent sur son cas ;

Que le 11^{ème} considérant de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres prévoit qu' « il est dans l'intérêt à la fois des Etats membres et des demandeurs d'asile que les demandes d'asile fassent l'objet d'une décision aussi rapide que possible ».

Que l'article 23 de cette même directive prévoit que « Les États membres veillent à ce qu'une telle procédure soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif ».

Que ce même article prévoit un délai « normal » de six mois pour qu'il soit statué sur la demande d'asile ; Qu'aucun élément ne viendrait justifier que la procédure soit plus longue en appel ;

Qu'en casu, [il] a introduit sa demande de régularisation alors que sa demande d'asile était pendante depuis 2 ans et demi ;

Que sa première procédure d'asile s'est clôturée plus de trois ans après son introduction, ce qui est exceptionnellement long.

Que sa seconde procédure d'asile a duré environs 7 mois ;

Attendu que pendant sa procédure d'asile, [il] ne pouvait quitter le territoire pour introduire une demande de séjour à partir de la Guinée, puisqu'il invoque y craindre des persécutions ;

Que s'il était retourné en Guinée, sa demande d'asile aurait été automatiquement rejetée ;

Attendu [qu'il] résidait également sur le territoire, était autorisé à travaillé (*sic*) et a rapidement décroché des contrats de travail (...) ;

Qu'outre sa demande d'asile pendante, [il] disposait donc d'attaches professionnelles et sociales qu'un départ de la Belgique aurait mises à mal : il aurait perdu son droit de séjour, son permis de travail, et aurait dû quitter son poste ;

Attendu qu'au moment de l'introduction de sa demande de régularisation, [il] présentait incontestablement des éléments qui auraient rendu un départ du Royaume « particulièrement difficile » ; Attendu que l'Office des étrangers a méconnu le principe général du délai raisonnable en tardant plus d'un an et sept mois pour statuer sur la recevabilité de [sa] demande ;

Qu'en terme de recevabilité, il incombe uniquement à l'Office des étrangers de constater l'existence de «circonstances exceptionnelles » justifiant l'introduction de la demande de séjour à partir du territoire ;

Que le terme « circonstances exceptionnelles » est défini par le Conseil d'Etat comme « toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour» (C.E., 19 octobre 1998, arrêt n° 76.500 ; C.E. 6 juillet 2001, arrêt n° 97.528) ;

Qu'une procédure d'asile pendante est une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. n°88.434, 29 juin 2000 ; CE n°89.594, 2 juin 1999) ;

[Qu'il] était non seulement en procédure d'asile, mais que celle-ci était en outre exceptionnellement longue ;

Attendu que l'Office des étrangers a manifestement attendu, plus d'un an et sept mois, que les procédures d'asile se clôturent pour venir ensuite alléguer [qu'il] n'avance pas de circonstances exceptionnelles qui justifieraient la recevabilité de sa demande ;

Qu'en agissant ainsi, l'Office des étrangers estime qu'il ne doit plus tenir compte des circonstances dans lesquelles [il] a introduit sa demande ;

Attendu qu'il convient d'avoir égard à la jurisprudence de la Cour EDH pour jauger le caractère raisonnable du délai que l'Office des étrangers a laissé s'écouler ;

Que la longue période que l'Office des étrangers a laissé s'écouler, ne peut être expliquée ni par la complexité de l'affaire, ni par [son] comportement ;

Que les enjeux de la cause sont importants, puisqu'il s'agit de son droit de demeurer sur le territoire où il se trouve légalement depuis plus de quatre ans, où il a pu développer des attaches en toutes légalités (*sic*), et où il dispose d'un contrat de travail, d'un logement, et qu'il ne constitue aucunement un poids pour la collectivité ;

Que c'est son droit fondamental à la vie privée, professionnel (*sic*) et à l'épanouissement personnel qui se trouve en jeu (*sic*) (article 8 CEDH) ;

Que Votre Conseil a déjà dit pour droit que « le Conseil considère, pour sa part, *prima facie*, que ces différents éléments démontrent à suffisance que le requérant mène, en Belgique, depuis deux ans, une activité professionnelle assez intense pour pouvoir être considérée comme constitutive d'une certaine forme de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH » (CCE, arrêt nr 103 996 du 30 mai 2013) ;

Que la jurisprudence de la Cour EDH nous enseigne également qu'il faut avoir égard à la manière dont l'affaire a été traitée ;

Qu'il est manifeste que l'Office des étrangers a attendu que les « circonstances exceptionnelles » invoquées par [lui] évoluent ;

Que rien ne vient justifier ce délai particulièrement long, si ce n'est la volonté des autorités de méconnaître les circonstances de la cause au moment de son introduction ;

Attendu qu'en agissant de la sorte, l'Office des étrangers met à mal la confiance que les administrés doivent pouvoir avoir envers l'administration, censée observer les lois et règles (Cass. 13 février 1997, Bull, no 84 avec note) ;

Que l'Office des étrangers, en ne statuant pas sur la recevabilité pour la seule raison qu'il attend, pendant un an et sept mois, que [sa] situation évolue, méconnait (*sic*) manifestement le principe de «sécurité juridique» ;

Qu'une telle attitude est totalement l'arbitraire et doit être sanctionnée par Votre Conseil ;

Qu'elle n'est aucunement motivée en terme de décision, entachant celle-ci d'un défaut criant de motivation ;

Dès lors, tant les principes de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire, que le principe du délai raisonnable et le droit à une procédure administrative équitable (article 41 de la CDFUE) sont manifestement violés. ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation « des articles (*sic*) 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] ; du principe général de droit d'égalité et de non-discrimination ; des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire ;

Pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.1. *Dans une première branche*, après avoir reproduit divers extraits de jurisprudence afférente à la notion de circonstances exceptionnelles, le requérant soutient ce qui suit : « Attendu [qu'il] a fait valoir, outre sa procédure d'asile pendante et qui constitue sans conteste une « circonference exceptionnelle » (...), ses attaches personnelles, sociales et professionnelles ; Qu'il a démontré être engagé pour une durée indéterminée, être socialement parfaitement intégré, qu'il vit en Belgique depuis plus de quatre années et qu'il y dispose de son domicile — bien établi — et d'un réseau social solide ;

Qu'un retour en Guinée serait manifestement « particulièrement difficile », dès lors [qu'il] : perdrait son emploi, perdrait son logement, mettrait un terme à ses relations sociales ;

Qu'après ces longues années, il lui est particulièrement difficile d'organiser un retour en Guinée et d'y attendre que la Région Wallonne statue sur sa demande de permis B puis que l'Office des étrangers statue sur sa demande de visa ;

Qu'il a introduit une demande de permis B auprès de la Région Wallonne, afin qu'il puisse continuer à travailler légalement à l'échéance de son permis de travail C ;

Attendu que l'Office des étrangers, en terme de motivation de la décision, se borne à alléguer de manière aussi général (*sic*) qu'abstraite : « l'intégration et le séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » et « la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine » ;

Que l'Office des étrangers fait peu de cas de [sa] situation particulière, [lui] qui dispose d'un séjour légal particulièrement long sur le territoire belge, et des explications individuelles détaillées qu'il a fournies lors de sa demande, de l'actualisation de celle-ci en juillet 2012, et des nombreuses pièces qu'il a déposées ;

Que le caractère « particulièrement difficile » d'un retour en Guinée doit s'apprécier en fonction des circonstances de la cause et non de manière totalement abstraite comme le fait l'Office des étrangers ;

Dès lors, l'Office des étrangers a violé les dispositions visées au moyen en ne tenant pas compte de l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées, en ne tenant pas compte de [sa] situation particulière, en considérant que celles-ci ne rendent pas son retour en Guinée « particulièrement difficile » (erreur manifeste d'appréciation), et en ne motivant pas sa décision en tenant compte de [sa] situation individuelle » .

2.2.2. *Dans une deuxième branche*, il soutient que « (...) dans d'autres cas comparables, l'Office des étrangers retient lui-même ces éléments comme étant des « circonstances exceptionnelles » et agi (*sic*) de manière arbitraire et discriminatoire ;

Attendu que lors de l'évaluation des circonstances exceptionnelles invoquées par les administrés souhaitant faire usage de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des étrangers dispose d'un certain pouvoir d'appréciation ;

Que ce pouvoir d'appréciation ne peut être utilisé de manière arbitraire et/ou discriminatoire ;

Que ce pouvoir est notamment limité par les instructions que l'autorité se donne elle-même et qu'elle indique respecter dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ;

Qu'en juillet 2009, plus précisément le 19 juillet 2009, l'Office des étrangers s'est donné des critères par le biais d'*« instructions »* et les a diffusés ;

Que cette circulaire interne a été annulée par le Conseil d'état qui a jugé que les critères en question ne pouvaient être limitatifs et exclure que des personnes introduisent une demande sur d'autres bases ;

Que le Secrétaire d'Etat ayant la politique de l'asile et de l'immigration dans ses compétences a alors annoncé que ces critères continueraient d'être appliqués ;

Que l'actuelle secrétaire d'état (*sic*) en charge de la question actuellement, Madame Maggie De Block, a confirmé que les demandes introduites conformément aux instructions annulées continueraient d'être traitées conformément à celles-ci (...). Il reproduit ensuite un extrait d'article paru sur le site internet du Conseil et argue « Qu'il n'est donc n'est nullement question d'interdire l'application de critères prévus par la circulaire annulée »;

Que de surcroît, le secrétaire d'Etat a confirmé l'application de ces critères et ne l'a pas démenti après les arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers ;

Qu'il s'en suit que cette confirmation d'application de critères fait de ceux-ci une circulaire interne liant l'action administrative, au moins sur le plan de la motivation adéquate, de la sécurité juridique et de la légitime confiance ;

Que c'est d'autant plus vrai que l'Office des étrangers continue à adopter quotidiennement des décisions reposant sur ces instructions, démontrant par-là qu'il s'estime lié par celles-ci ;

Que la procédure que ces instructions prévoient se poursuit par ailleurs devant la Commission consultative des étrangers sur la base de ces instructions. Les membres de cette commission sont nommés par arrêté royal ;

Que ces instructions étant connues, la partie adverse ne peut les appliquer de manière discriminatoire, permettant à certains étrangers d'en bénéficier et à d'autres pas. Elle ne peut davantage les ignorer et prendre des décisions s'en écartant sans en tenir compte ;

Attendu que ces instructions prévoient clairement qu'une longue procédure d'asile et un « ancrage local durable » pouvaient former des « circonstances exceptionnelles », de forme et de fond, justifiant l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'il est dès lors particulièrement inattendu et imprévisible que l'Office des étrangers vienne affirmer le contraire en terme de décision ;

Attendu que, comme cela a été rappelé au premier moyen, le principe de sécurité juridique et l'interdiction de l'arbitraire imposés aux autorités administratives ont été retenus par le Conseil d'Etat comme étant des principes généraux devant guider les décisions prises par la partie adverse ;

Attendu que le principe de non-discrimination, consacré par les articles 10, 11, 191 de la Constitution belge, et l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (tel qu'amendé par le 12^{ème} Protocole), interdisent que des personnes se trouvant des situations « comparables » soient traitées de manière « différentes » (*sic*), sans que cette différence de traitement ne trouve de « justification légitime » ;

Que la notion de «circonstances exceptionnelles» retenue par la partie défenderesse à l'égard de certains administrés est différente de celle [lui] appliquée, alors qu'elle s'appuie sur le même article 9bis, et qu'il s'agit d'administrés dans des situations « comparables » ;

Que les étrangers dont la procédure d'asile a été particulièrement longue et qui démontrent un ancrage local durable, a fortiori s'ils fournissent un contrat de travail à durée indéterminée, ne peuvent pas être traités différemment selon le bon vouloir de l'Office des étrangers ;

Que cette différence de traitement doit être motivée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, en contravention avec les obligations de motivation rappelées ci-dessus ;

[Qu'il] se voit traiter différemment, en ce que l'Office des étrangers rejette des éléments qu'ils (*sic*) tient pour étant des « circonstances exceptionnelles » à l'égard d'autres étrangers ;

Dès lors, l'Office des étrangers, en faisant des applications différentes des mêmes notions à l'égard d'étrangers se trouvant dans la même situation, sans même motiver ces différences de traitement, se rend coupable d'agissement discriminatoires et de pratiques arbitraires ».

2.2.3. Dans une troisième branche titrée « [son] droit fondamental à la vie privée et familiale se trouve méconnu », il rappelle avoir « fait valoir de fortes attaches sociales, professionnelles et affectives » puis se livre à des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et fait valoir ce qui suit : « Attendu que l'Office des étrangers s'est borné à affirmer que les éléments invoqués par [lui] ne

constituaient pas des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il appartenait à l'Office des étrangers d'avoir égard [à ses] droits fondamentaux, particulièrement à l'article 8 CEDH, d'autant plus qu'il était manifestement invoqué ;

Que l'Office des étrangers s'est limité à une motivation purement juridique tenant de l'application du concept de « circonstances exceptionnelles » ;

Qu'à aucun moment, l'Office des étrangers n'a eu égard au droit fondamental à [sa] vie privée ;

Qu'elle est pourtant dûment établie par les nombreux documents, contrats, attestations d'amis, fiches de salaires, preuves de logement,... fournis à l'appui de sa demande ;

Que dès lors que la vie privée est démontrée, une ingérence n'est possible que si elle est « prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » (article 8 §2 CEDH) ;

Que l'ingérence est manifeste puisqu'il [lui] est refusé de continuer à séjourner légalement sur le territoire, où il a pourtant résidé en toute légalité pendant plus de quatre ans, y a développé de fortes attaches professionnelles et sociales et s'est construit un avenir ;

Que son droit à la vie privée se trouve manifestement méconnu par la décision querellée ;

Attendu qu'en tout état de cause, la décision querellée n'est pas dûment motivée à l'égard de son droit à la vie privée, ce qui constitue en soi un défaut de motivation ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que le requérant demeure en défaut d'expliquer de manière un tant soit peu concrète en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les principes et dispositions dont il soulève la violation.

Le Conseil constate en effet que le requérant dirige tout d'abord ses critiques à l'encontre de la partie défenderesse et des « autorités belges compétentes » en matière d'asile, lesquelles auraient pris des décisions dans un délai « exceptionnellement long ». Or, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. Surabondamment, si le requérant s'estimait lésé par l'écoulement de ce laps de temps, il lui était loisible de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer sur ses demandes, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre.

En ce que le requérant reproche ensuite à la partie défenderesse « qu'au moment de l'introduction de sa demande de régularisation, [il] présentait incontestablement des éléments qui auraient rendu un départ du Royaume " particulièrement difficile " », force est de rappeler qu'il ressort de l'article 9bis de la loi que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées ; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles» n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue ; qu'il en est de même pour la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger [...] » (dans le même sens : C.E. 7 mai 2013, n° 223.428 et C.E. 12 novembre 2013, n°225.456).

Pour le surplus, le requérant, loin de contester les autres motifs de l'acte entrepris, se contente de réitérer de manière péremptoire que les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent bel et bien des circonstances exceptionnelles, pareille réitération étant toutefois également impuissante à renverser les constats posés sur ce point par la partie défenderesse.

3.2. Sur le second moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de

circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. En outre, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 30 novembre 2010 (procédure d'asile pendante, la longueur de son séjour, sa volonté de travailler, un contrat de travail, un permis de travail C et son intégration socio-professionnelle) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Partant, l'affirmation selon laquelle « (...) l'Office des étrangers a violé les dispositions visées au moyen en ne tenant pas compte de l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées, en ne tenant pas compte de [sa] situation particulière, en considérant que celles-ci ne rendent pas son retour en Guinée « particulièrement difficile » (erreur manifeste d'appréciation), et en ne motivant pas sa décision en tenant compte de [sa] situation individuelle » ne peut être suivie.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'a jamais sollicité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour l'application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 de sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle des dites instructions.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, à l'instar du requérant, que ladite instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). Le Conseil observe également qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011, cité en termes de requête par le biais du site du Conseil, que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer l'instruction annulée, celle-ci ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas.

S'agissant du reproche qui semble être fait à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans le chef du requérant et d'avoir porté atteinte au principe même de la sécurité juridique, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Enfin, le Conseil constate que les observations du requérant relatives à l'attitude de la partie défenderesse, laquelle continuerait à adopter quotidiennement des décisions reposant sur ces instructions et dès lors appliquerait l'instruction du 19 juillet 2009 de manière discriminatoire, ne sont étayées par aucun élément concret, le requérant n'ayant au demeurant nullement indiqué en quoi sa situation serait comparable à celle des personnes qui auraient effectivement été régularisées sur la base de cette instruction, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne permettent pas d'établir une quelconque violation « *des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10, 11 et 191 de la constitution* » et de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (tel qu'amendé par le 12^{eme} Protocole).

In fine, le Conseil observe que le requérant n'a nullement sollicité que sa demande d'autorisation de séjour soit examinée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa demande au regard de cette disposition, la partie

défenderesse s'étant dès lors contentée, à juste titre, d'apprécier les éléments d'intégration en tant que circonstances exceptionnelles justifiant que sa demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique et non auprès du poste diplomatique dans son pays d'origine. En tout état de cause, si le requérant avait entendu invoquer des éléments de vie privée au titre de circonstances exceptionnelles justifiant que sa demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique, il lui appartenait de circonscrire et d'étayer sa demande quant à ce, *quod non* en l'espèce.

Qui plus est, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt du requérant à son argumentation, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle n'a nullement pour effet de l'empêcher de poursuivre sa vie privée en Belgique.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK V. DELAHAUT